

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

Assemblée nationale. — Projet de loi sur le Conseil d'Etat.

Justice civile. — Tribunal de commerce de la Seine : Société du Crédit mobilier; doublement du capital social; indemnité de 100 francs par action; M. Dumont contre M. Emile Pereire, Isaac Pereire, Salvador, Biesta et le duc de Galliera. — Tribunal civil de Lille: Nationalité; option; irrévocabilité.

Justice criminelle. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Affaire Grego; assassinat; cadavre coupé en morceaux et jeté à la mer. — Tribunal correctionnel de Versailles :

Juridiction militaire. — 3^e Conseil de guerre (siégeant à Versailles) : Le secrétaire de la commission exécutive et du comité de salut public; usurpation de fonctions; complicité d'assassinat et d'incendie.

TRAGÉDIE DU JURY.

CHRONIQUE.

ASSEMBLEE NATIONALE.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ETAT.

L'Assemblée nationale a procédé aujourd'hui à la troisième délibération sur le projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Les graves débats qui s'étaient engagés lors de la seconde délibération sur la question de savoir si les membres du Conseil d'Etat seraient nommés par l'Assemblée nationale ou par le chef du pouvoir exécutif, ne se sont pas renouvelés, et c'est presque sans discussion qu'a été adopté le système transactionnel arrêté entre le gouvernement et la commission.

Voici les articles du projet tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée :

Art. 1^{er}. Le Conseil d'Etat se compose de vingt-deux conseillers d'Etat en service ordinaire et de quinze conseillers d'Etat en service extraordinaire.Il y a auprès du Conseil d'Etat : 1^o vingt-quatre maîtres des requêtes, et 2^o trente auditeurs.

Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du conseil : il aura le rang et le titre de maître des requêtes.

Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

Art. 2. Les ministres ont rang et séance à l'Assemblée générale du conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. Le garde des sceaux a voix délibérative tous les fois qu'il préside, soit l'Assemblée générale, soit les sections.

Art. 3. Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre double de ceux qu'il reste encore à élire.

Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, à raison d'un membre par bureau, de lui proposer une liste de candidatures.

Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission.

Les membres du conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

Les députés démissionnaires ne pourront être élus que six mois après leur démission.

En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du président de la République, et pendant la durée de la suspension le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat.

En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois.

Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et en son absence par un vice-président. Le vice-président est nommé par décret du président de la République et choisi parmi les conseillers en service ordinaire.

En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le Conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

Art. 5. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le président de la République; ils perdent leur titre de conseillers d'Etat, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du président de la République; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

Pour la nomination des maîtres des requêtes, le vice-président général ou du secrétaire du contentieux, le vice-président et les présidents de section sont appelés à faire des présentations.

Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

conseillers de préfecture, secrétaires généraux ou sous-préfets.

Seront seuls admis aux épreuves du premier concours qui aura lieu pour la première classe, après la promulgation de la présente loi, tous les anciens auditeurs, âgés de moins de trente ans, qui ont été attachés soit à l'ancien Conseil d'Etat, soit à la Commission provisoire instituée par le décret du 13 septembre 1870.

Néanmoins, seront admis aux épreuves des premiers concours qui auront lieu pour la première classe, pendant quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les candidats âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente, qui réuniront d'ailleurs les autres conditions ci-dessous indiquées.

Des candidats étrangers à ces deux catégories d'auditeurs seront admis au concours dans le cas où le nombre de ceux-ci serait insuffisant.

Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe.

Les auditeurs tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels et après avoir pris l'avis du président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Les employés des bureaux sont nommés par le président du Conseil d'Etat sur la proposition du secrétaire général.

Art. 6. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente.

Art. 7. Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée.

Les fonctions de conseillers, de maîtres des requêtes, sont incompatibles avec celle d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée.

Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent être détachés au Conseil d'Etat.

Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attachés à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui de conseiller d'Etat.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes, en service extraordinaire.

Art. 8. Le Conseil d'Etat donne son avis : 1^o sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2^o sur les projets de loi préparés par le gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au Conseil d'Etat; 3^o sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la République, ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique, et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien Conseil d'Etat, par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés.

Des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de loi qui ont été renvoyés à l'examen du conseil.

Art. 9. Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formés contre les actes des diverses autorités administratives.

Les autres articles du projet sont relatifs à l'organisation intérieure et au règlement des travaux du Conseil d'Etat.

Nous nous bornerons à citer parmi ces dispositions l'article 14 qui contient une innovation sérieuse :

Art. 14. Le gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'Assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

L'article 25 règle ainsi la juridiction sur les conflits :

Art. 25. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un Tribunal spécial composé : 1^o du garde des sceaux, président; 2^o de trois conseillers d'Etat en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire; 3^o de trois conseillers à la Cour de cassation, nommés par leurs collègues; 4^o de deux membres et deux suppléants qui seront élus par la majorité des autres juges désignés au paragraphe précédent.

Les membres du Tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Enfin, aux termes des l'article final du projet,

La Commission provisoire actuelle continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination du Conseil d'Etat.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Roy.

Audiences des 17 et 18 mai.

NATIONALITÉ. — OPTION. — IRREVOCABILITÉ.

La réclamation de la qualité d'étranger, faite conformément à la loi du 12 février 1851, est irrévocable. Elle ne peut être annulée par une seconde déclaration, contraire à la première.

Cette question, sans précédents dans la jurisprudence, vient d'être soumise au Tribunal de Lille dans les circonstances suivantes :

M. Charles Bonzel, né à Haubourdin (Nord), était

fils d'un sujet prussien, né lui-même en France. Il était donc Français, aux termes de la loi du 12 février 1851, à moins toutefois que, dans l'année qui suivait l'époque de sa majorité, il ne réclamât la qualité de Prussien.

Né le 12 juillet 1849, M. Bonzel devint majeur le 12 juillet 1870. Peu de jours après, le 5 août suivant, il se présenta à la mairie du lieu de son domicile, et la déclara qu'il optait pour sa nationalité d'origine, c'est-à-dire la nationalité prussienne.

Un mois plus tard, le lendemain de la révolution du 4 septembre, M. Bonzel se présenta de nouveau à la mairie de son domicile et, invoquant cette fois l'art. 9 du Code civil, il déclara qu'il réclamait la qualité de Français et qu'il avait l'intention de fixer son domicile en France.

A la suite de cette déclaration, M. Bonzel fut inscrit sur la liste du contingent; il se fit remplacer. Appelé à faire partie de la garde nationale mobilisée, il fut admis dans les bureaux de la préfecture; il évita ainsi toute participation active à la campagne de l'armée du Nord.

Ces deux dernières circonstances étaient sans influence dans la cause; elles réalisaient, il est vrai, les conditions de la loi du 25 mars 1849, mais cette loi qui accorde, dans certains cas, à l'étranger né en France une prorogation de délai pour faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, était ici sans application possible, d'abord parce que cette déclaration était intervenue dans l'année qui suivait l'époque de la majorité du réclamant, ensuite parce qu'elle était antérieure au tirage au sort ou au service dans l'armée française.

Cette dernière loi écartée, la question soulevée par les faits de la cause était de savoir si la seconde déclaration faite par M. Bonzel, en vertu de l'art. 9 du Code civil, pouvait révoquer celle précédemment intervenue.

M. le préfet du Nord le contestait; il soutenait que M. Bonzel ne pouvait pas, à un double point de vue, invoquer l'art. 9 du Code civil. 1^o L'étranger, dont parle cet article, est celui qui, né en France, est étranger par suite de sa naissance. M. Bonzel, au contraire, d'après la loi du 12 février 1851, était Français dès sa naissance; il n'était devenu Prussien que par l'effet d'une déclaration librement faite. 2^o Depuis cette loi du 12 février 1851, l'étranger, né en France d'un père qui lui-même y est né, a une position différente de celle de l'étranger né en France d'un père né hors du territoire français; celui-ci est étranger; ce qu'il peut réclamer dans l'année qui suit sa majorité, c'est la qualité de Français. Le premier, au contraire, est réputé Français dès sa naissance; ce qu'il peut réclamer, dans ce même délai d'une année, c'est la qualité d'étranger. Ces deux dispositions sont donc la contre-partie l'une de l'autre. Celui qui tombe sous l'application de la première est exclu de la seconde, et ne peut l'invoquer.

Enfin M. le préfet ajoutait que la déclaration du 5 août était irrévocable. La raison se refuse à admettre qu'elle puisse être détruite par une seconde déclaration contraire à la première. La nationalité ne peut pas, à chaque instant, se modifier suivant le caprice ou l'intérêt du réclamant; elle se trouve définitivement fixée par la première option.

M. Pierre Legrand, avocat de M. Bonzel, soutenait que la déclaration du 5 août était révoquée, tant qu'elle n'avait été suivie d'aucun effet; dans l'espèce, elle était restée sans résultats, puisque avant l'époque du tirage au sort le réclamant avait revendiqué la qualité de Français et avait satisfait à la loi du recrutement. Cette déclaration du 5 août, aussi longtemps qu'elle n'était pas consacrée par un fait, n'était qu'un simple projet qui n'avait rien de définitif.

Il ajoutait que la loi du 12 février 1851 était une extension de faveur accordée à l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né, mais qu'elle ne pouvait pas être retournée contre lui et le priver de l'avantage moindre que lui offrait l'article 9 du Code civil.

Tels étaient les deux systèmes en présence : la prétention du sieur Bonzel fut repoussée par le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. le substitut Dupont :

« Le Tribunal,

« Attendu que Charles Bonzel est né à Haubourdin le 12 juillet 1849, de Pierre-Charles-Adolphe Bonzel, sujet prussien, né à Lille le 24 février 1814;

« Qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi des 7-12 février 1851, il est né Français; que, seulement, dans l'année qui a suivi l'époque de la majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il avait le droit de réclamer la qualité d'étranger, par une déclaration faite devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence;

« Attendu que, devenu majeur le 12 juillet 1870, il a, par déclaration faite le 5 août suivant, devant le maire d'Haubourdin, et dûment enregistrée, réclame la nationalité de son père, c'est-à-dire la nationalité prussienne;

« Qu'il est, par conséquent, et à partir de cette date du 5 août, devenu étranger;

« Attendu qu'un mois après, le 5 septembre 1870, Charles Bonzel a fait, toujours devant le maire d'Haubourdin, une seconde déclaration par laquelle, en sa qualité d'individu né en France d'un étranger et en invoquant les dispositions de l'article 9 du Code civil, il a réclame la qualité de Français en s'obligeant à fixer son domicile en France;

« Mais attendu qu'il n'était pas dans une situation qui lui permit d'invoquer le bénéfice dudit article 9;

« Que cet article, en effet, prévoit le cas où un individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même est étranger comme son père jusqu'à sa majorité; qu'alors, et à raison de la faveur qui s'attache à la naissance de l'étranger sur le sol français, la loi concède à cet individu le droit de devenir Français par une déclaration qui doit être faite dans l'année qui suit sa majorité;

« Que Bonzel, au contraire, fils d'un étranger né lui-même en France, était Français jusqu'à sa majorité en

vertu de la loi de 1851; que c'est par sa volonté formelle et expresse, manifestée dans sa déclaration du 5 août 1870, qu'il a répudié la nationalité française pour revendiquer une nationalité étrangère;

« Que sa situation n'est donc nullement celle prévue par l'article 9 du Code civil;

« Que la loi ne doit aucune faveur à l'individu qui, né Français de plein droit, déclare à sa majorité ne plus vouloir conserver cette qualité;

« Qu'il s'ensuit que la seconde déclaration en date du 5 septembre 1870 est radicalement nulle, et qu'elle n'a pu infirmer les effets de celle du 5 août qui avait rendu Bonzel irrévocablement étranger;

« Que celui-ci invoque vainement la circonstance que l'autorité administrative aurait ratifié sa seconde déclaration, en consentant à son incorporation dans la garde nationale mobilisée et à sa participation au tirage au sort;

« Que ce consentement, en supposant qu'il n'ait pas été le résultat de l'erreur, ne saurait avoir pour effet d'attribuer à Bonzel la qualité de Français, contrairement aux dispositions de la loi;

« Que ledit Bonzel invoque vainement aussi les dispositions de la loi des 22-23 mars 1849; que ces dispositions n'ont qu'un objet, celui d'accorder une prorogation de délai en autorisant, aux conditions qui y sont énoncées, l'individu né en France d'un étranger à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, même après l'époque de sa majorité;

« Que Bonzel, ayant fait cette déclaration dans ladite année, la loi de 1849 ne peut recevoir aucune application dans la cause;

« Le Tribunal dit que Charles Bonzel est étranger, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moreau.

Audience du 22 avril.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER. — DOUBLEMENT DU CAPITAL SOCIAL. — INDEMNITÉ DE 100 FRANCS PAR ACTION. — M. DUMONT CONTRE MM. EMILE PEREIRE, ISAAC PEREIRE, SALVADOR, BIESTA ET DUC DE GALLIERA.

La question du doublement des actions du Crédit mobilier s'est présentée de nouveau devant le Tribunal de commerce, mais dans des conditions de fait un peu différentes de celles qui ont déjà été jugées.

On sait qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de Paris, du 23 juin 1870, une indemnité de 100 francs a été allouée à tout propriétaire d'actions anciennes, souscripteur d'un égal nombre d'actions de la nouvelle émission pour le doublement du capital social, afin de l'indemniser du préjudice causé par ce doublement, et que plusieurs membres du conseil d'administration ont été déclarés responsables du paiement de cette indemnité. M. Dumont, déjà porteur de vingt-trois actions anciennes, avait chargé M. Mahou, agent de change, de souscrire pour son compte vingt-trois actions nouvelles, et l'un des commis de M. Mahou, M. Prudhomme, en avait souscrit neuf cent vingt-deux pour divers clients de la charge. Dans ce chiffre de neuf cent vingt-deux se trouvaient comprises les vingt-trois actions revenant à M. Dumont, et le transfert avait dû ensuite lui en être fait, de même qu'à tous les autres clients entre lesquels avait été réparti le complément des neuf cent vingt-deux actions.

Aujourd'hui M. Dumont venait donc demander l'indemnité de 100 francs par action à laquelle il a droit, soit 2,300 francs, aux administrateurs déjà condamnés, MM. Emile et Isaac Pereire, Salvador, Biesta et duc de Galliera, mais ces derniers lui opposaient qu'il n'était pas souscripteur, mais simple cessionnaire de M. Prudhomme, et qu'à ce titre il n'avait droit à aucune indemnité, puisqu'il avait entendu courir les chances d'une plus-value, comme tout acheteur d'actions. Dans cette situation, et pour établir sa qualité de souscripteur, M. Dumont avait mis en cause M. Mahou et M. Prudhomme.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Desouches et Schayé, agréés des parties, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la demande formée contre Mahou et Prudhomme :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux, mais statuant d'office à leur égard;

« Attendu qu'ils ne sont assignés que pour assister aux débats d'entre les parties en cause sur la demande principale; qu'il n'est conclu à aucune condamnation contre eux; qu'en l'état, il y a lieu seulement de leur déclarer commun, en tant que de besoin, le présent jugement;

« En ce qui touche la demande de Dumont contre Emile et Isaac Pereire, Salvador, Biesta et de Galliera :

« Attendu que Dumont se présente porteur de vingt-trois actions de l'émission nouvelle de la société du Crédit mobilier pour le doublement de son capital; qu'il réclame aux défendeurs paiement de 2,300 francs, représentant l'indemnité de 100 francs par chaque action allouée par arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1870 aux souscripteurs desdites actions;

« Attendu que, pour résister à la demande, les défendeurs soutiennent que les actions dont s'agit n'auraient point été souscrites par Dumont, mais bien par un sieur Prudhomme; que Dumont, simple cessionnaire par transport en date du 23 juin 1866, ayant couru les chances d'une plus-value, serait sans droit pour réclamer l'indemnité réservée exclusivement aux souscripteurs;

« Attendu que s'il est vrai que la souscription ait été effectuée par le sieur Prudhomme, employé de Mahou, agent de change, il est établi, par les documents de la cause et les explications données par Mahou et Prudhomme en cours du délibéré, que cette souscription était comprise dans un groupe de 922 actions devant être attribuées à différents clients de Mahou, par ordre desquels ce dernier faisait souscrire, et ce, à la parfaite connaissance des administrateurs du Crédit mobilier, qui accueillaient des souscripteurs de même nature, de tous les agents de change de Paris; qu'en outre, elle était bien et réellement faite pour le compte de Dumont, d'ores et déjà proprié-

taire de 23 autres actions anciennes de la même Société qui lui donnaient droit à nombre égal d'actions dans la nouvelle émission; qu'il est constant, dans l'espèce, que Prudhomme n'a fait qu'exécuter les ordres de Mahou, son patron, mandataire de Dumont, et que le transfert dont excipent les défendeurs n'implique pas une vente, mais constitue simplement une formalité d'ordre nécessaire pour mettre Dumont, bénéficiaire véritable de la souscription, en possession de ses valeurs:

« Que la demande de Dumont est donc fondée, et qu'il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs:

« Jugant en premier ressort,

« Condamne solidairement Emile Pereire, Isaac Pereire, Salvador, Biesta et de Galliera, par les voies de droit, à payer à Dumont 2,300 francs, montant de la demande avec les intérêts suivant la loi.

« Et statuant d'office à l'égard de Mahou et de Prudhomme, leur déclare le présent jugement commun en tant que de besoin;

« Condamne Emile et Isaac Pereire, Salvador, Biesta et de Galliera en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. de Lepeyre, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 22 mai.

AFFAIRE GREGO. — ASSASSINAT. — CADAVRE COUPÉ EN MORCEAUX ET JETÉ À LA MER. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 23 et 24 mai.)

L'audition des témoins continue.

M. Samama: C'est chez lui que travaillait Nissim. Il a vu fort souvent Grego venir chez lui, remettre à Nissim, qui était son mercure galant, des lettres que celui-ci portait au domicile des jeunes filles auxquelles elles étaient adressées. M. Samama rapporte le propos de Sibon, menaçant un jour Grego de lui couper le cou. Sibon fait constater que dans ce moment il était en colère.

Samama fils. C'est un jeune homme de seize ans, très embarrassé, qui constate que Toledano et Sibon venaient assez souvent chez lui pour voir Clémentine Rey avec laquelle ils avaient des conversations secrètes.

Il dit que Nissim allait quelquefois chez Sibon, et il savait que Sibon cherchait à le prendre avec lui; il lui avait même offert 2 fr. 50 c. par jour.

M. Milan: Dans la soirée du crime, vers six heures, il a remis à Grego une somme de 4,525 francs. Il était chez lui.

M. Barthélemy Marius a ouvert le coffre de M. Grego, il a constaté qu'il ne portait aucune trace d'effraction; il a été ouvert et fermé avec ses propres clefs.

M. Rampal, concierge du magasin de la rue des Tonneliers, où s'est commis le crime. Ce témoin est Marseillais et demande à faire sa déposition en provençal. Il dit qu'en visitant le magasin, les deux personnes qui sont venues pour le louer parlaient une langue à laquelle il ne comprenait rien; il ne peut répéter par conséquent ce qu'ils disaient entre eux.

Il reconnaît que ces deux hommes étaient Toledano et Sibon; c'est le premier qui a toujours parlé, l'autre n'a jamais dit un mot, il n'a pas même vu son visage; ce n'est qu'avec Toledano qu'il a traité.

Mlle Rampal, fille du précédent, vient déclarer que Raphaël Toledano est venu lui réclamer la clef du magasin le mardi 16, disant que d'un moment à l'autre les marchandises allaient arriver.

Le témoin précise que deux personnes ont loué le magasin, une seule est venue chercher les clefs. Elle reconnaît parfaitement Toledano.

Plusieurs questions sont adressées au témoin par MM. les défenseurs.

M. Maglione demande qu'un huissier soit commis, et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour aller examiner la situation de la maison et l'état des lieux.

M. le président fait observer qu'un huissier ne saurait avoir la qualité pour faire un examen de lieu. M. Maglione a voulu dire, sans doute, un expert.

L'honorable défenseur dit que cela se voit tous les jours, ce que conteste M. le président.

M. Maglione demande alors qu'une commission prise parmi MM. les jurés soit désignée pour aller sur les lieux, et pose des conclusions à cet effet.

M. le président fait remarquer à l'honorable défenseur que le jury est un et indivisible, qu'il ne peut se séparer de la Cour et que la Cour aime à ne pas se séparer du barreau. Des lors, M. Maglione demande que la Cour tout entière se transporte solennellement rue des Tonneliers, à Marseille.

M. le procureur général combat ces conclusions, inspirées, dit-il, par les chicanes de la défense.

Répliquant à M. le procureur général, M. Maglione dit: « Pour prouver combien, au contraire, la défense est loyale, j'ai jusqu'à l'imprudence en dévoilant que je tiens à prouver qu'il était absolument indispensable, pour la sûreté des meurtriers, qu'il y eût un complice faisant le guet. »

La Cour se retire pour délibérer. Elle rapporte un arrêt ordonnant qu'il sera passé outre aux débats.

L'audience est renvoyée à une heure et demie.

Une heure avant l'ouverture de la salle des assises, la Cour des Pas-Perdus est envahie par une foule considérable. A une heure et demie, l'accès en était impossible; M. le président ayant lui-même toutes les peines du monde à se frayer un passage, prescrivit à l'officier commandant le piquet de service de faire évacuer le Palais.

L'audience est reprise à deux heures moins dix minutes.

Un autre témoin est appelé. C'est M. Geoffroy, le boucher chez lequel Raphaël Toledano avait déposé la malle qui lui venait d'acheter, et dans laquelle devait être placé le corps de l'infortuné Grego.

C'est, d'après ce témoin, Tortillard, c'est ainsi qu'il désigne Nissim, à cause de ses jambes arquées, qui prit la malle et aida le cocher à la placer sur sa voiture, dans laquelle se trouvaient Toledano et Sibon.

La femme de ce témoin vient confirmer les faits déposés par son mari, ajoute quelques détails complémentaires qui ne modifient en rien les déclarations précédentes.

On entend ensuite une jeune fille de vingt et un ans, domestique chez les époux Geoffroy. Sa déposition est, en tous points, conforme à celle de ses maîtres. Elle reconnaît les accusés, que, du reste, elle connaissait parfaitement.

M. Roubaud, portefaix à Marseille, avait remarqué la malle à la porte de M. Geoffroy. Le hasard lui ayant appris que des pêcheurs avaient ramassé sur mer une malle dans laquelle se trouvait un cadavre, eut la curiosité d'aller la voir. Il reconnut la malle qu'il avait vue l'avant-veille chez le boucher de la rue Breteuil. Il en fit la déclaration. Une fois de plus on reconnaît ici le doigt de Dieu, cet indice venait encore éclairer la justice pour ne pas laisser le crime impuni.

M. Ben-Vonai, est un des plus riches négociants de la colonie tunisienne de Marseille; ce témoin raconte l'entrevue de Sibon avec le capitaine tunisien, auquel il demanda l'embarcation qui a servi à aller jeter la malle au large.

M. le procureur général donne lecture de la dépo-

sition de Romain Saada, domestique chez M. Semela, qui s'est suicidé quelques jours après son interrogatoire.

Entre autres déclarations faites par ce témoin, il est question du pantalon de Raphaël Toledano, lavé par Mme Semela et qui était couvert de sang. C'est lui qui, trouvant ce pantalon dans la chambre de Toledano, le fit remarquer à sa maîtresse, en lui disant, comme mu par un fâcheux pressentiment: « Il y a là une âme perdue, » ce qui en arabe signifie: « Il y a là un homme assassiné. » Ses pressentiments ne le trompaient pas. Interrogé par le magistrat instructeur, trois jours après ce malheureux, désespéré d'avoir déposé contre son maître, se coupa la gorge.

Vient ensuite le cocher qui, pris, vers neuf heures du soir, sur la place Paradis, par un jeune homme est allé chercher deux autres jeunes gens rue Saint-Jacques et devait les conduire au Casino, mais en s'arrêtant une minute devant le café-glacier, où une des personnes qui étaient dans la voiture descendit comme pour chercher quelqu'un.

C'est le même cocher qui, quelques instants après, est allé prendre la malle rue Breteuil pour la porter rue des Tonneliers.

M. Sama Antoine, le marchand chez lequel a été achetée la corde qui a servi à consommer le crime, dit que c'est Sibon qui en a payé le prix et Nissim qui l'a prise.

Un jeune garçon de quinze ans, commis dans une maison de commerce, qui était présent chez M. Sama lorsque les accusés vinrent acheter la corde, confirme la déclaration de ce témoin.

Nissim se récrie: Parce que je suis mal habillé, tandis qu'eux sont bien vêtus, dit-il, tout le monde me tombe dessus.

Sibon veut absolument que ce soit Toledano qui a acheté la corde et ajoute que ce témoin récite la leçon qui lui a été dictée par son patron.

M. Maglione fait remarquer à M. le président que les témoins qui n'ont pas encore été entendus peuvent entendre les dépositions de ceux qui les précèdent.

Tous les huissiers de service protestent en affirmant la chose impossible.

M. Aimès, mercier à Marseille: Il reconnaît le cordon de soie qui a été vendu à Toledano et à Sibon. Il leur fit remarquer que ce cordon était des plus forts et « assez solide pour se pendre, » leur aurait-il ajouté en riant. C'est Toledano qui l'a choisi, Sibon qui l'a payé, sauf l'appoint de 10 centimes qui a été donné par Toledano. C'est ce dernier qui a déterminé la quantité.

Le jeune Féraud, commis chez M. Aimès, confirme pleinement le dire de son patron.

Mme Ribois, mercière à Marseille, a vendu à Nissim, quelque jours après le jour de l'an, le sifflet qui devait servir rue des Tonneliers, à celui qui faisait le guet.

Mlle Julien, 44 ans, employée chez Mme Ribois, déclare que c'est le soir, vers 6 heures, pendant qu'elle mettait la table, que Nissim, qui était déjà venu la veille, vint acheter le sifflet.

Alexandre Lallemand, layetier, rue du Jeune-Anacharis, à Marseille, a vendu la malle qui a servi à mettre le corps du malheureux Grego.

M. le président demande au témoin s'il reconnaît les accusés.

Non, Monsieur, ils avaient leur chapeau sur les yeux et le collet de leur habit relevé, je n'ai pu bien distinguer leur visage; du reste, je n'y ai fait aucune attention. C'est le soir vers trois heures et demie que la malle a été enlevée. Toledano et Sibon étaient ensemble.

Le marchand de sacs est mort depuis le mois de mars. M. l'avocat général est invité à donner lecture de sa déposition.

Il résulte de cette déposition que, ne trouvant pas chez ce marchand de sacs assez grand, Toledano en a commandé deux de dimension plus grande.

Le charretier qui, le 18 janvier, a été employé pour le transport de la malle, a été pris sur la Cannebière; il se rendit rue des Tonneliers. Le petit (Sibon), qui était avec lui sur le siège, dit-il, trouvait que le cheval n'allait jamais assez vite. Arrivé devant la porte du magasin, il y trouva la malle que Toledano et Sibon lui aidèrent à placer sur sa voiture. En chargeant la malle, il la trouva un peu lourde et dit naïvement: « Ça pèse comme si c'était un mort! » En revenant sur le quai, Sibon trouvait encore qu'on n'allait pas assez vite.

D. Qui a loué votre voiture? — R. Ils étaient tous les deux, mais c'est le plus grand qui m'a dit: Venez avec nous.

L'ouvrier layetier auquel Toledano et Sibon sont allés emprunter la scie qui a servi à couper les jambes du malheureux Grego dit que Toledano n'est pas entré, qu'il est resté sur le seuil de la porte, et que c'est Sibon seul qui lui a parlé.

M. Gibelin, loueur en garni, rue Fongate, a loué le 5 janvier une chambre à un jeune homme qu'il n'a jamais vu et ne peut, par conséquent, reconnaître.

Mme Gibelin précise un peu mieux les faits. Elle reconnaît Toledano, qui, en louant la chambre, lui paya la quinzaine d'avance et lui demanda s'il était libre d'apporter chez lui des amis et des femmes. Tant que vous ne ferez pas de bruit, lui répondit-elle, vous êtes parfaitement libre de conduire chez vous qui bon vous semble.

Elle a vu sortir une fois deux femmes et un enfant.

Elle confirme tous les faits consignés dans l'acte d'accusation, relatifs à la réunion du soir pour le partage du produit du vol.

M. Ben-Anai, qui a été entendu un des premiers, demande à être entendu de nouveau, ayant une déclaration à faire.

Ce témoin déclare avoir entendu, chez M. le procureur de la République, Toledano dire, en arabe, à Nissim: Dites la vérité, toute la vérité, le mal est fait, il faut dire la vérité. Vous savez que c'est vous qui m'avez entraîné dans cette affaire, sous prétexte de me conduire chez des femmes.

Sibon se lève, et interrompant vivement le témoin: « Cet homme, s'écrie-t-il, est l'ami de l'oncle de Toledano, il est sans doute payé pour dire cela... »

M. le président invite l'accusé à se taire. Sa position commerciale bien connue à Marseille et sa probité plaçant M. Ben-Anai au-dessus de pareils soupçons.

Nissim, à son tour, lance au témoin ces insultes: « R... de musulman! sale mahométan! grand menteur! » et lui montre le poing.

Le témoin se retire, disant qu'il se place au-dessus des insultes de ces misérables et se doit à la vérité.

Quatre heures. L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, Nissim dit à M. le président qu'il ne faut pas ajouter foi à la déposition de M. Ben-Anai.

M. Maglione fait demander à ce témoin rappelé s'il n'était pas en relation avec M. Semela, oncle de Toledano.

Je n'ai jamais fait d'affaires avec M. Semela, je n'ai jamais gagné un centime avec lui; je le connais comme Tunisien, je le vois à la Bourse, et rien de plus.

M. Pardini, chapelier à Marseille. C'est cet industriel qui, le 16 janvier, vers 10 heures et demie du soir, a vendu un chapeau à un jeune qui lui paraissait âgé de 22 à 23 ans. Sa femme lui dit, lorsqu'il fut parti: Ce jeune homme semble trembler comme s'il avait fait quelque chose.

Il croit reconnaître Sibon: c'est bien la même tournure, la même taille, mais il n'a pas assez remarqué le visage pour affirmer qu'il reconnaît l'accusé.

Le témoin essaie les divers chapeaux sur la tête de Sibon.

M. Barne demande s'il est bien sûr de ne pas se tromper, et si ce n'est pas à Toledano qu'il a fait cette vente.

Le chapelier essaie les chapeaux sur la tête de To-

dano et déclare que ce n'est certainement pas à lui que ce chapeau a été vendu.

La femme Pardini vient confirmer les détails donnés par son mari. Lors qu'elle apprit le meurtre de M. Grego, elle eut un pressentiment que le jeune homme « de l'autre soir » était un des trois étrangers accusés du meurtre de ce Tunisien.

M. Laugier, chapelier, affirme qu'il reconnaît parfaitement le chapeau de Grego, qu'il coiffait habituellement. Ce chapeau lui est revenu trois fois pour le rapetisser. M. Grego le trouvait toujours trop grand. Il lui en a vendu trois pareils, celui-là et deux autres qu'il a envoyés à Tunis.

Invité par M. le président à essayer à Sibon le chapeau de Grego, M. Laugier déclare qu'il lui est trop juste, et lui essayant après le chapeau retrouvé dans le magasin, M. Laugier déclare qu'il lui va parfaitement.

M. Dana: Afin d'échapper à l'invitation de son oncle de rester à dîner chez lui le soir du crime, Toledano avait donné pour prétexte qu'il dînait chez ce témoin.

M. Dana déclare avoir remarqué, le lendemain du crime, que Toledano avait une égratignure sur une main; il ne peut préciser si c'est la gauche ou la droite. Le jour où courut le bruit de la découverte de la malle, le témoin était avec Toledano, au café de Mme Allemand.

Un monsieur, causant de cet événement, leur dit: Ceux qui ont fait le coup sont bien maladroits, ils auraient dû mettre du plomb dans la malle. Toledano a répondu: « C'est vrai! »

Après ce témoin, vient le mousse qui était dans l'embarcation qui rencontra, hors du port, Toledano et Sibon, pendant qu'ils allaient jeter la malle à l'eau. Jugant leur maladresse, il leur offrit une remorque pour les rapprocher de leur destination, mais ils ne voulurent pas accepter. Il s'éloigna, et quelques instants après, il vit jeter la malle à l'eau, la retirer, la rejeter ensuite, puis la pluie et le brouillard les cacha à sa vue.

M. Azerac partageait l'appartement de Sibon; sa déposition porte sur le caractère de Sibon, qu'il ne croyait pas capable de commettre un crime.

M. le procureur général donne lecture de plusieurs lettres écrites de Londres au témoin par Sibon, la teneur de ces lettres, toutes familières et compromettantes, car elles laisseraient supposer que M. Azerac avait connaissance de son horrible forfait. M. le procureur général ne veut faire peser aucun soupçon sur le témoin, mais il ne comprend pas qu'après avoir été si intimement lié avec Sibon, il vienne aujourd'hui repousser cette liaison, parce qu'il est malheureux et sur le banc des accusés.

Le cafetier du Palais-de-Justice atteste que le soir du crime, trois jeunes gens sont venus prendre une consommation chez lui; il reconnaît Sibon.

M. Gilles, concierge, boulevard Notre-Dame; il reconnaît que Sibon est venu visiter quatre magasins qu'il y avait à louer dans la maison de M. Roucajolo.

Ce témoin, devant M. le juge d'instruction, a déclaré ne pas reconnaître Toledano; aujourd'hui il affirme le contraire.

Toledano fait remarquer que la contradiction est flagrante.

Nissim, avec son ardeur ordinaire, veut intervenir. On ne comprend guère ce qu'il dit, M. le président l'invite à rester tranquille.

Le témoin Dana, rappelé sur la demande de l'accusé Toledano, répète la menace faite en sa présence par Sibon à Grego de lui couper le cou s'il déposait contre lui. Le témoin affirme aussi que toutes les fois que Grego refusait à Sibon de lui prêter de l'argent, celui-ci usait de menaces.

La veuve Deltrieu, concierge rue du Palmier, déclare que quelque temps avant le meurtre de Grego, deux messieurs se sont présentés pour louer un magasin; elle reconnaît Sibon, elle hésite quant à Toledano.

Sibon veut absolument que ce soit lui, Toledano dit que ce devait être Nissim ou peut-être Grego lui-même. Nissim se met de la partie, et voilà un échange de dénégations, d'affirmations, à n'y rien comprendre.

Toledano et Nissim descendent de leur banc, passent leurs paletots et subissent l'examen de la veuve Deltrieu, qui croit reconnaître aussi Toledano; mais elle ne l'affirme pas.

Bellini, agent de location, soixante-dix ans, dit que deux jeunes gens sont venus lui demander des renseignements sur la location d'un magasin; il ne saurait affirmer qu'il les reconnaît.

M. Sèneque, vingt ans, déclare que la nuit où le corps de Grego a été scié, vers une heure du matin, il était au café de l'Opéra, lorsque Sibon, son ancien camarade des francs-tireurs de l'Egalité, survint avec Toledano; ils paraissaient l'un et l'autre fort affectés.

M. l'avocat général donne lecture de la déposition d'un témoin absent, relatif à la location d'une campagne.

Un carrossier de la place Castellan reconnaît parfaitement Sibon et Toledano pour s'être présentés chez lui, afin de louer une voiture.

Tous ces témoins sont cités à la requête de Sibon, qui tient essentiellement à prouver que Toledano a fait avec lui toutes les démarches dans le but de se débarrasser de Grego.

Toledano s'en défend avec son énergie habituelle. Nissim, qui semble heureux quand les débats s'animent, ne peut se tenir en place. Son défenseur s'efforce de le calmer.

M. Nicolafides était en relations d'affaires avec Sibon, qui lui devait 232 fr. Il lui a payé ce solde le lendemain du crime. Il avait à la main un paquet de billets de banque qu'il évaluait à 5 ou 6,000 fr. Il fit même cette réflexion à Sibon: « Vous êtes riche aujourd'hui. » Ce à quoi celui-ci lui répondit: « Ce sont des remises rentrées aujourd'hui. — Vos créanciers d'aujourd'hui seront alors plus heureux que moi. »

M. Rousselet, miroitier à Marseille, a également été en relations commerciales avec l'accusé Sibon. Il avait fait avec lui quelques affaires. Avant la guerre, il a payé assez exactement, mais depuis il est en retard et il reste encore à découvert.

On entend plusieurs témoins à décharge dont les dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. Lombon, consul général de Tunis, n'a jamais eu de rapports directs avec Toledano et Sibon, il n'a aucun renseignement à fournir.

L'audition de l'oncle de Raphaël Toledano excite dans l'auditoire une vive émotion. Sa déposition provoque de violentes protestations de la part de Sibon et de Nissim.

M. Barne insiste auprès de M. le président pour demander à M. Semela s'il est vrai qu'il ait sollicité ou fait solliciter les jurés en faveur de son neveu.

L'audience est renvoyée à demain.

Audience du 23 mai.

La Cour entend le réquisitoire du ministère public, qui conclut à la condamnation des trois accusés.

L'avocat de Toledano présente la défense de son client. Sa plaidoirie est interrompue par la réception d'une lettre adressée à M. le président par un détenu de la prison d'Aix. Ce détenu révèle de prétendues confidences qu'il dit avoir reçues de Sibon. Il y joint le plan de la cachette dans laquelle Nissim a, selon lui, enfoui l'argent qui lui avait été remis pour sa part du vol.

M. le président ordonne des recherches qui ne produisent aucun résultat. Le chef du parquet de Marseille et le commissaire de police délégués à cet effet n'ont rien découvert.

La révélation du détenu était sans doute une ruse. Le prétendu révélateur espérait sans doute

qu'on le conduirait à l'endroit désigné, et qu'il pourrait profiter du voyage pour s'évader.

Les avocats de Sibon et de Nissim seront entendus aujourd'hui. Demain, le ministère public répliquera. Le verdict du jury sera rendu demain dans la soirée ou peut-être dans la nuit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Danloux-Duménil.

Audience du 23 mai.

Le 4 mai dernier, un conflit des plus regrettables avait lieu, vers les sept heures du soir, à la station de Rueil.

Le sergent Raffray, du 40^e de ligne, en service dans l'intérieur de la gare, se voyait, à l'improviste et sans motif, grossièrement insulté par un voyageur, le sieur Dupont, qui se trouvait en état d'ivresse.

Une première fois, le sergent se contenta de l'expulser de la gare; mais Dupont revenait quelques instants après et recommençait le cours de ses injures. C'est alors que Raffray, de concert avec le caporal Jaudoin, mit Dupont en état d'arrestation et essaya de l'emmener au poste le plus voisin.

Dupont opposa la plus vive résistance. Il put néanmoins être entraîné jusqu'au bas de la descente du chemin. Dans ce trajet, il fut blessé à la tête par le sabre-baïonnette placé au bout du fusil du caporal.

Arrivé sur la route, la lutte devint plus vive. Une trentaine de personnes accoururent. Le sergent avait dû repousser Dupont, celui-ci tomba, et la foule prit aussitôt parti pour lui contre les militaires. Serré et appréhendé par plusieurs des spectateurs, le sergent se vit obligé de dégainer son sabre.

Il reçut alors plusieurs coups de poing et se vit forcé de remettre son sabre au fourreau, sur les injonctions de la foule.

Quant à Dupont, l'auteur originaire de cette déplorable scène, il avait profité du tumulte pour s'échapper.

Il n'a pas encore pu être retrouvé.

C'est à raison de ces faits que comparaissaient devant le Tribunal les nommés Roques, employé du chemin de fer de l'Ouest, Thil, Rodolph et Beauvais, employés du chemin de fer américain de Rueil, et Chometon, sous la prévention de rébellion et voies de fait à des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les témoins Raffray et Jaudoin sont venus déclarer que les prévenus s'étaient rendus coupables à leur égard de violences et avaient ainsi facilité l'évasion du nommé Dupont.

Les prévenus, au contraire, soutiennent qu'absents au début de la rixe, ils ne sont intervenus que lorsqu'ils ont aperçu un homme blessé à terre, et le sergent ayant mis le sabre à la main, et cela dans l'unique but d'empêcher une effusion de sang.

M. l'avocat de la République Louchet a soutenu la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Renaux, du barreau de Versailles, M. Bonneville de Marsangy, et Salzedo, du barreau de Paris, pour les prévenus, a condamné les nommés Roques à un mois d'emprisonnement, Rodolph à vingt jours, Thil à quarante jours, Beauvais à six jours, et Chometon à dix jours de la même peine.

JURIDICTION MILITAIRE.

V^e CONSEIL DE GUERRE (séant à Versailles).

Présidence de M. Donnat, lieutenant-colonel du 8^e chasseurs à cheval.

Audience du 24 mai.

LE SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE ET DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC. — USURPATION DE FONCTIONS. — COMPLICITÉ D'ASSASSINAT ET D'INCENDIE.

L'accusé qui comparait aujourd'hui devant le Conseil est un homme de petite taille, au front très découvert, aux cheveux longs et grisonnants; il répond aux questions qui lui sont posées avec beaucoup de vivacité.

M. le capitaine Chrétien, commissaire du gouvernement, occupe le siège du ministère public.

M. Dupont de Bussac est assis au banc de la défense.

Avant l'arrivée de l'accusé, M. le président s'adresse à M. Dupont de Bussac.

M. Dupont de Bussac, dit-il, vous savez que la loi m'autorise à faire observer aux défenseurs qu'ils doivent s'exprimer avec modération; je m'abstiens ordinairement de cette observation, mais aujourd'hui, me trouvant en face d'un factum que l'on m'a communiqué, factum dû à votre plume, et soutenant des opinions d'une trop grande exaltation, jecrois devoir vous prévenir, que si, sous prétexte de défense, vous deviez développer ici des théories de la même nature, je ne pourrais vous le permettre.

M. Dupont de Bussac: Je ne sais vraiment pas de quoi il s'agit.

M. le président: Je vais vous le faire passer. Il n'y a que moi qui en ai reçu communication.

M. Dupont de Bussac jette les yeux sur le papier que l'huissier vient de lui remettre; il fait des signes de dénégation.

Après cet incident, lecture est donnée du rapport rédigé relativement à l'accusé:

Né à Paris, de parents étrangers, le nommé Brissac n'a point satisfait à la loi sur le recrutement; il est resté étranger.

Rédacteur en chef du journal le Vengeur, approuvant, comme il le dit lui-même, le mouvement communal, à la tête duquel se trouvaient, des amis politiques, Brissac se fait nommer, dès le 13 avril, secrétaire général de la commission exécutive de la Commune de Paris.

Cette commission, sorte de comité

responsabilité dans tous les actes criminels commis par la commission exécutive et le comité de salut public. Toutes les proclamations adressées soit aux gens de la guerre, soit aux soldats de l'armée de Versailles, et où nous trouvons les plus violentes excitations à la guerre civile et à l'assassinat, élaborées sans doute par le comité lui-même, lui sont personnellement redevables de la forme odieuse sous laquelle elles paraissent dans l'Officiel.

Nous citerons également pour mémoire les décrets de spoliation, d'arrestation d'otages, etc.; enfin, celui du 12 mai qui nomme les juges à la Cour martiale.

Instituée à la nouvelle de la prise du fort d'Issy, cette Cour martiale, destinée à infliger des châtimens exemplaires, dut immédiatement fonctionner. Et, en effet, « la Cour martiale, dit l'Officiel du 12 mai, siège en permanence. Justice sera faite! et il faut que tous les bras soient prêts à frapper impitoyablement les traîtres. »

Pendant que le Comité nomme des délégués chargés d'exécuter les décrets relatifs aux otages, Brissac transmet les ordres d'incendie.

Ce n'est même plus au nom du Comité qu'il agit, c'est en son nom propre, lorsque, le 22 mai, il télégraphie ces quelques lignes à la délégation scientifique: « Il y a au Luxembourg deux cents torpilles; ne serait-il pas temps de s'en servir? »

Cet ordre ne fut que trop bien suivi, et Brissac ne quittait l'Hôtel de Ville que le mercredi, c'est-à-dire au moment où l'incendie venait attester qu'on avait suivi ses instructions.

En conséquence, etc.

Après cette lecture, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes né de parents étrangers? — R. Non, mes parents étaient Français, et je suis resté Français; je ne sais pourquoi on me dit cela.

D. Vous avez tiré au sort? — R. Il y a vingt ans de cela; je ne dis pas avoir tiré au sort, mais je dis avoir satisfait à la loi sur le recrutement.

D. Vous avez écrit au Vengeur? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes fait nommer secrétaire du comité de salut public? — R. Non pas du comité de salut public, mais de la commission exécutive qui devint plus tard comité de salut public. Je ne me suis pas fait nommer, mais on m'a nommé. Un ami m'a offert ce poste de la part du gouvernement, j'ai accepté. Mais permettez-moi de trouver singulier d'être poursuivi pour ce fait; en effet, je n'étais alors qu'un fonctionnaire, par conséquent je ne pouvais avoir et je n'avais pas de responsabilité. Lorsque j'étais journaliste, c'est-à-dire alors que j'avais toute ma liberté d'action, on ne m'a pas poursuivi pour mes articles.

M. le président: Et l'on a bien fait; je trouve que les plus détestables excitations de la presse sont moins mauvaises que la participation aux agissements de la Commune.

L'accusé: J'ai voulu donner ma démission, mais on m'a fait observer que cette action pourrait être mal interprétée; je restai. J'étais d'avis qu'il fallait suspendre la lutte, l'armée était devant nous; des traîtres s'étaient glissés dans nos rangs; l'armée en face, les traîtres derrière, nous devions nous en débarrasser.

M. le président: Laissez-moi vous dire, dans votre intérêt, que votre système de défense n'est pas bon. Vous nous dites avoir été d'avis de suspendre la lutte, parce que les troupes vous pourchassaient et parce qu'il y avait des traîtres parmi vous; mais ce n'est pas pour cela que vous deviez cesser de combattre, mais parce que vous aviez tort. Vous deviez faire amende honorable et reconnaître l'Assemblée nationale de la France.

L'accusé: C'est votre point de vue!

M. le président: Vous avez transmis par télégraphe, au Luxembourg, l'avis suivant: « Il existe deux cents torpilles à Méheux. Ne serait-ce pas le moment de s'en servir? »

L'accusé: Cet ordre n'est pas de moi. Il n'est pas de moi écriture et ne porte pas ma signature.

M. le président: Je vais vous la faire représenter; mais avant, je vais vous demander ce que vous pensez du passage suivant d'une lettre écrite par vous à votre femme et suscitée chez vous: « Il n'est pas un seul homme politique jugé comme sérieux qui, passant devant un Conseil de guerre, puisse être sauvé. Pour employer ton expression, ceux qui sont acquittés ou qui obtiennent des ordonnances de non-lieu, ce sont des traîtres ou de pauvres diables sans dignité ni conviction. Encore y a-t-il souvent des transactions infâmes où leurs femmes servent d'instruments, etc. » Ainsi, voilà comme vous nous traitez; cela ne nous influencera pas, je commence par vous le dire; mais je constate qu'on ne peut être plus grossier. Alors, nous n'acquiesçons jamais les malheureux? C'est pourtant ce que nous venons de faire tout à l'heure encore! Alors, en nous faisant des cadeaux ou en nous envoyant des femmes, ou à raison de notre justice?

L'accusé: Vous avez mal interprété ma pensée. J'étais fêché de bruits qui, il faut bien que je le dise, s'étaient répandus dans les prisons et que je veux bien croire controuvés.

M. le président: Il suffit, c'est infâme!

M. Dupont de Bussac: Du reste, ce n'est pas une pièce du procès.

M. le président: J'ai le droit de lire les pièces qui me tombent sous la main pour éclairer le Conseil sur la moralité de l'accusé.

M. le président donne lecture des principaux décrets, ordres, proclamations émanant de la commission exécutive et du Comité de salut public, pièces qui ne portent pas, il est vrai, la signature de l'accusé, mais auxquelles on l'accuse d'avoir pris part. Toutes ces pièces sont des copies et non des originaux.

M. Dupont de Bussac en demande acte.

Acte est donné par le Conseil.

L'animation de l'accusé est très grande. M. le président l'engage à la modération.

Les seules pièces qu'il reconnaît sont: un ordre d'emprisonner Cluseret et une lettre à Protot pour faire faire un inventaire de mobilier. Une troisième pièce, portant ordre de hisser le drapeau rouge, porte la griffe de l'accusé; mais celui-ci dit ne pas l'y avoir apposée lui-même.

M. le président: Bref, vous étiez secrétaire général du Comité de salut public, qui au dernier moment avait absorbé tous les pouvoirs de la Commune, et vous devez être responsable de ses actes.

L'accusé: Je ne me reconnais responsable que de ce que j'ai fait.

M. le président: Y a-t-il des témoins?

M. le commissaire du gouvernement: Il n'y en a qu'un seul, à décharge; il y en avait un autre, mais il est absent: c'est le docteur Norckotte. Je demande que lecture soit donnée de sa déclaration.

M. Dupont de Bussac: Je m'y oppose; le témoin n'a pas été entendu, on ne m'a pas communiqué sa déposition.

M. le commissaire du gouvernement: Ce témoin n'a pas été déposé dans l'instruction de la présente affaire; il a été entendu lors de l'assassinat de Monseigneur Darboy.

M. Dupont de Bussac dépose des conclusions pour s'opposer à la lecture.

M. le président: Je reçois vos conclusions, mais en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je donne lecture de la déposition:

«... Je dois dire que je n'ai eu que de bons rapports avec Riel et Regnaud, et que c'est grâce à leur bon vouloir que j'ai pu faire sortir de Paris une foule de pauvres gens qui fuyaient la Commune. J'ai même fait tous mes efforts pour sauver Mgr Darboy, et j'y serais peut-être parvenu si je n'avais rencontré un obstacle invincible

dans la résistance de Raoul Rigault, Pyat, Millière, le plus mauvais de tous, et Brissac. »

L'accusé: Je demande à m'expliquer à ce sujet. J'ai connu M. Norckotte pendant la Commune. Il était venu me trouver, se disant envoyé par le lord-maire. Il me demandait de l'aider à obtenir l'élargissement de Mgr Darboy contre celui de Blanqui. Je dis que cet élargissement était désirable, et qu'il devrait s'efforcer de déterminer le gouvernement de Versailles à accepter la proposition. Je le vis plusieurs fois. A chaque entrevue, il me serrait affectueusement les mains. Si l'on n'a pas dénaturé ses paroles, je dis hautement que M. le docteur Norckotte est un infâme calomniateur!

M. Bizet donne de bons renseignements sur Brissac, qu'il connaît depuis plusieurs années; il diffère d'opinion avec lui, mais il le croit honnête homme; il ajoute que l'accusé est demeuré, du 24 au 25 mai 1871, chez lui Bizet.

L'accusé fait observer qu'il avait fait citer un témoin qui devait affirmer que, depuis le 24 mai, il est resté étranger à l'insurrection.

M. le président: C'est acquis.

M. le commissaire du gouvernement soutient l'accusation.

M. Dupont de Bussac présente la défense.

L'accusé, invité à dire s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense, s'exprime ainsi:

« J'ai toujours cherché l'ordre dans la justice et le progrès; je crois que cet ordre et ce progrès ne sont possibles qu'avec la forme républicaine; tous les honnêtes gens... »

M. le président: Je vous laisserai dire tout ce que vous voudrez pour votre défense, et aussi longuement que vous le voudrez, mais vous faites là un discours politique dont nous n'avons nul besoin.

L'accusé: Je dirai donc seulement que mes ennemis politiques peuvent me haïr, mais qu'ils ne peuvent pas ne pas m'estimer.

Le Conseil, après en avoir délibéré, rend un jugement déclarant Brissac coupable, avec admission de circonstances atténuantes, et le condamne aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation civique.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront à Paris, le 1^{er} juin 1872, sous la présidence de M. le conseiller Burin-Desroziers.

Jurés titulaires: MM. Picard, marchand de bois de séage, route de la Bru, 9, à Joinville-le-Pont. — Dufresne, entrepreneur de transports, rue Laroche, 9. — Lemoine, rentier, quai d'Orléans, 32. — Champion, propriétaire, ancien huissier, rue Meslay, 41. — Girardot, papetier, rue St-Jacques, 174. — Bizonard, archangeur, rue du Petit-Carreau, 29. — Marmonier, négociant, rue de l'Alouette, 7, à St-Mandé. — Delamotte, propriétaire, rue d'Asnières, 24. — Guibal, fabricant de caoutchouc, rue Vivienne, 40. — Rieffel, exploitant de moulins à Alfort. — Malmeyrand, marchand papetier, rue Rambuteau, 30. — Jourdain, négociant en toiles, rue de la Ferronnerie, 41. — Jasse, propriétaire, rue Tholozé, 29. — Desnoyers, propriétaire, rue de Charenton, 147. — Mansoy, fabricant de fers à cheval, rue Deligny, à Clichy. — Debray, grainetier, chemin des Deux-Frères, 1. — Guyard-Delaland, propriétaire, rue Castiglione, 40. — Borde, épicière, avenue d'Orléans, 8. — Buot de Tourainville, rentier, rue d'Hauteville, 22. — Leyma, propriétaire, rue Picpus, 81. — Darrille des Essarts, propriétaire, chaussée de la Motte, 9. — Chantaume, propriétaire, boulevard d'Argenson, 38 bis, à Neuilly. — Gaspart, marchand de châles, boulevard St-Denis, 9. — Kuhn, fabricant de ressorts, chemin de Halage, 9, à Clichy. — Grimbart, ouvrier cordonnier, rue du Landy, 22, à Clichy. — Chapelle, secrétaire de l'Ecole de pharmacie, rue de l'Arbalète, 21. — Lafiteau, archangeur, rue Vivienne, 37. — Arrighi de Padoue (duc), propriétaire, rue de Courcelles, 45. — Thiberge, bonnetier, rue du Faubourg-St-Honoré, 24. — Faure, propriétaire, rue de Lancry, 20. — Bentz, avocat, rue des Sts-Pères, 21. — Raquet, sous-chef aux finances, rue de Calais, 7. — Mangin, marchand de nouveautés, place de la Madeleine, 41. — Cazelles, avocat, rue de Rivoli, 16. — Boulay, rentier, rue Marignan, 41. — Boselli, ancien auditeur au Conseil d'Etat, rue d'Amsterdam, 31.

Jurés suppléants: MM. Priqueler, ingénieur, rue du Canal, 15. — Stuart, capitaine retraité, rue du Harlay, 3. — Absolut, ciseleur, rue de Montreuil, 135. — Bonnard, facteur d'orgues, rue du Faubourg-St-Antoine, 214. — Tardif, propriétaire, rue du Poirier, 21. — Talandier, secrétaire à la compagnie des Eaux, rue Chaptal, 6.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

Qu'un ivrogne soit accusé d'avoir volé le robinet d'un tonneau plein et de s'être enlevé en laissant boire le vin par la terre, à qui ça ne fait aucun plaisir, voilà une accusation qui peut être fondée, mais qui, évidemment, est invraisemblable.

Mais que ce robinet soit celui d'une fontaine, ceci peut s'admettre sans difficulté; voilà pourquoi il est utile que Dumont s'explique.

Du reste, Dumont n'est pas un vrai ivrogne, car il paraît qu'il avait avalé une forte lampée d'eau, à la fontaine en question, avant d'en enlever le robinet.

Cette fontaine avait été établie sur le bord du trottoir, à l'usage des travaux d'une maison en construction, que le prince Soltykoff fait bâtir sur l'avenue du Roi-de-Rome.

Un homme chargé de surveiller les travaux raconte ceci: « J'étais en train de causer avec quelqu'un, quand le prévenu est venu boire à la fontaine; voyant qu'il n'en finissait pas, je dis à l'individu avec qui je causais: En voilà un qui est fiévreusement altéré! Enfin, le buveur se lève et s'en va.

Entendant le bruit de l'eau qui coulait, je crois que l'a laissé le robinet ouvert; je m'avance pour le fermer, il n'y était plus, on l'avait enlevé; je cours après l'homme qui venait de boire, et je le rattrape; il me répond que ce robinet vient du chantier

où il travaille.

Tel est le fait dans toute sa simplicité.

Disons ici que M. le prince de Soltykoff a écrit immédiatement au commissaire de police pour le prier de mettre en liberté Dumont qu'il connaît et dont les antécédents sont irréprochables.

Le frère du prévenu, ouvrier maçon, vient attester qu'il s'est toujours bien conduit, en honnête ouvrier, qu'il ne se grise jamais, et que le jour en question c'était la première fois qu'il se mettait en état d'ivresse.

Quant au prévenu, il soutient que le robinet était cassé et tombé sur la chaussée; il reconnaît qu'il a eu tort de le ramasser.

Le Tribunal l'a acquitté.

Dumont remercie et jure qu'il ne se grisera jamais. Croyons cela, et qu'il boive de l'eau.

— La conduite de Viaque envers un sapeur ne peut guère s'expliquer que par une gageure, un jeu ou l'idée fixe de se faire arrêter.

Nous avons encore le vin, mais le sapeur croit bien que Viaque n'était pas ivre et qu'il a feint de l'être au moment où il s'est vu arrêté; donc ce n'était pas là son but, reste la gageure ou le jeu dont on pourrait démontrer l'invraisemblance: alors il aurait insulté le sapeur sans la moindre raison.

Au fait, c'est peut-être la vérité.

Quoi qu'il en soit, voici l'histoire qui l'amène en police correctionnelle; c'est le sapeur qui va la raconter.

Le 20 mai, dit ce militaire, j'étais à la gare de Saint-Denis, attendant le train pour Paris, quand voilà ce particulier qui me dit comme ça: « Sapeur, ou-ou-ou prend ses billets, sans vous commander? » Moi, je lui indique le petit guichet, en lui disant: « C'est là! » Pour lors, il me répond: « Je le sais mieux que vous. » — « Alors, que je lui réplique, pourquoi que vous me le demandez? » — « C'est pour la chose, qu'il me dit, dit-il, qu'étant soldat français, vous devez donner les renseignements qu'on vous demande. »

Voyant ça, je lui dis pour lors de me fiche la paix et d'aller prendre son billet; alors qu'il me dit là-dessus: « C'est-y parce que vous êtes sapeur qu'on ne peut pas vous parler? » Finalement, que le train arrivant, le civil va chercher son billet et que je m'en trouve débarrassé.

Voilà qu'arrivé à Paris, comme je sortais de la gare, le même civil qui revient à moi, dont il m'offre l'honnêteté d'une chopine; je lui dis de me fiche la tranquillité, vu qu'il m'avait déjà jugulé.

« Raison de plus, qu'il me dit, je veux vous insulter davantage; venez avec moi, derrière, là dans un coin. » Et il gesticulait en me montrant des maisons.

Ah! mais comme ça commençait à m'embêter tout de même pas mal, et qu'à Saint-Denis nous nous trouvions imbus de menaces et de violences très-embêtantes, j'ai appelé un gardien de la paix, qu'il a conduit le civil chez le commissaire de police.

M. le président: Le prévenu était-il ivre?

Le sapeur: Je crois qu'il en fait simplement le simulacre quand le gardien l'a empoigné, vu que c'est seulement en allant au poste que ses jambes m'ont fait celles de réfléchir sous elles.

Le prévenu interrogé choisit la meilleure de toutes les défenses; il avoue et reconnaît qu'il a eu tort.

Le Tribunal lui a tenu compte de sa franchise et de ses regrets, en ne le condamnant qu'à huit jours de prison.

— Il paraît que c'était une farce. Farceur de Meunier, va! Seulement, si le vol des casquettes était une farce, la gifle qu'il a flanquée au marchand de casquettes était sérieuse.

Maintenant, de là à demander pour cela 1,000 fr. de dommages-intérêts, il y a loin; il est vrai que le marchand de casquettes est mort quelques heures après, et c'est ce qui explique la demande de sa veuve; seulement, de deux choses l'une, ou le défunt est mort de la gifle, et 1,000 francs ce n'est pas assez; ou il est mort d'autre chose, et c'est trop.

Bref, voici les faits: Heuveler était entré chez un marchand de vin, offrir aux consommateurs des casquettes entassées dans un grand panier. Meunier, dit ce marchand de vin, essaye une casquette, va se regarder dans la glace dans l'arrière-boutique et ne revient plus. Le marchand me dit: Je ne vois plus celui qui a essayé ma casquette. J'appelle Meunier, il vient sans casquette: Voyons, que je lui dis, si vous avez la casquette, rendez-la. Alors, il tire la casquette de sous sa blouse et la rend.

Voilà que le marchand dit: Il me manque une autre casquette. Là-dessus, il se met à tater Meunier; Meunier que ça vexa, lui envoya un revers de main, et voilà.

M. le président: Etait-ce un fort coup?

Le marchand de vin: Pas trop; le marchand de casquettes n'a pas seulement eu l'air de s'en apercevoir.

M. le président: Enfin, il est mort une heure ou deux après.

Le marchand de vin: Ce que je sais, c'est qu'il est resté encore un peu de temps, comme si de rien n'était.

Un autre témoin dépose des mêmes faits et ajoute qu'il a vu Meunier saigner de la bouche.

Un garde champêtre: Des gamins sont venus me crier que quelqu'un frappait à ma porte; j'ouvre ma porte et un homme tombe chez moi à plat ventre; je reconnais le marchand de casquettes. Ça m'a eu l'air qu'il avait une attaque d'apoplexie épileptique ou paralytique; il n'a pas dit un seul mot; alors j'ai été avertir sa femme; elle m'a dit que, depuis quinze jours, son mari avait mal à la tête, et que c'était malgré-elle qu'il avait été vendre ses casquettes.

La veuve: Je n'ai pas dit au garde que mon mari avait mal à la tête; il n'y a jamais eu mal, ni d'autres maladies, excepté la jaunisse, il y a quinze ans; voilà ce que j'ai dit au garde champêtre.

Le garde: Je n'ai pas inventé ça.

M. le président: Il paraît établi que votre mari a succombé à une congestion cérébrale.

Le Tribunal a condamné Meunier à quatre jours de prison et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Le Tribunal correctionnel (9^e chambre) a condamné aujourd'hui:

Pour falsification de lait: Les sieurs Mauger, crémier, 27, rue Compans, à dix jours de prison, 50 fr. d'amende; deux affiches du jugement. — Benoist, crémier, 53, rue Notre-Dame-de-Lorette: 50 fr. d'amende. — Baudoin, crémier, 16, rue Rochechouart, dix jours, 50 francs, deux affiches. — Femme Vuillaume, laitière, rue Monge, 27, un mois, 50 francs, trois affiches. — Ginsty, crémier, rue Laghouat, 1 bis, six jours, 50 francs, deux affiches. — Morelle, crémier, 93, rue de Charenton, quinze jours, 50 francs, deux affiches. — Femme Guénol, laitière, rue du Mar-

ché-aux-Veaux, 6, stationnant rue Monge, 42, 50 francs. — Femme Levieux, laitière, 42, rue Boissy-d'Anglas, 50 francs. — La femme Seryes, crémère, passage Pecquay, 2, six jours, 50 francs. — Boucher, crémier, 66, rue Mazarine, dix jours, 50 francs, deux affiches. — Effort, crémier, 6, rue Taranne, un mois, 50 francs, trois affiches. — Femme Kuintard, laitière, rue de Sèvres, 43, stationnant cour du Dragon, 50 francs. — Lemarié, crémier, 32, rue St-Sébastien, quinze jours, 50 francs, deux affiches.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue: Dantant, boucher, 20, rue d'Asnières, six jours, 50 fr., deux affiches.

Pour fausses balances: Femme Nibard, fruitière, 13, rue Dupuis, 25 francs.

— Plusieurs fois déjà nous avons signalé les nombreux vols commis, par d'audacieux malfaiteurs, dans les hôtels garnis et dans les chambres de domestiques situées aux étages supérieurs de diverses grandes maisons. Les auteurs de ces soustractions, qui avaient réussi pendant longtemps à échapper aux recherches de la police, viennent enfin d'être découverts, et quatre d'entre eux, pris en flagrant délit, ont été mis en état d'arrestation. Des perquisitions, opérées à leurs domiciles, ont amené la saisie d'une énorme quantité d'objets volés, et principalement de vêtements. Mis en demeure de s'expliquer sur la provenance de ces effets, les voleurs n'ont pu donner aucune explication vraisemblable et ont dû se résigner à faire des aveux; plusieurs des objets soustraits ayant été reconnus, d'ailleurs, par leurs légitimes propriétaires. On évalue à plus de cent soixante le nombre des plaintes portées, en moins de quelques mois, contre ces malfaiteurs qui paraissent affiliés à une sorte de bande dont ils seraient les chefs.

Leurs complices, grâce aux indications recueillies jusqu'à présent, ne tarderont pas, sans doute, à tomber aussi entre les mains de l'autorité.

Quant aux quatre voleurs en question, ils ont été écroués au Dépôt près la Préfecture, et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Hier matin, passage Raoul, 18, un commencement d'incendie s'est déclaré dans la fabrique de chaises des sieurs Cl... et F... Le feu, qui a pris spontanément dans l'étuve où l'on sèche le bois, a pu être localisé en quelques minutes dans son foyer, grâce à l'activité des pompiers des postes voisins, énergiquement secondés par les gardiens de la paix et deux détachements d'infanterie de ligne. Malgré le peu de durée de l'incendie, une assez grande quantité de bois a été la proie des flammes. On n'a pas eu d'accident grave à déplorer.

— Vers quatre heures du soir, sur la ligne du chemin de fer de l'Est, un homme de cinquante ans environ, dont il n'a pas été possible de connaître l'état civil, s'est précipité sous la locomotive du train-poste venant de Belfort. Le corps du malheureux a été comme coupé en deux.

— Le sieur Louis D..., âgé de cinquante-quatre ans, demeurant rue Crozatier, 23, a été trouvé mort dans la chambre qu'il occupait au quatrième étage. Cet homme, qui s'était pendu à l'aide d'une corde attachée à un clou planté au sommet d'une armoire, avait cessé de vivre depuis dix heures environ. On ignore la cause de ce suicide.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse, 23 mai 1872). — Le journal de M. Duportal, l'Emancipation, de Toulouse, a publié des articles diffamatoires contre le général Ducrot.

Le général s'est adressé à la justice et a déposé une plainte contre l'Emancipation.

L'affaire a été appelée hier 23 mai devant le Tribunal correctionnel. M. Piou, fils de M. Piou, président honoraire de la Cour d'appel de Toulouse, aujourd'hui député et président de la commission des grâces, a soutenu la plainte du général Ducrot.

La brillante plaidoirie de M. Piou n'a été interrompue que par des applaudissements et des marques de sympathie.

L'Emancipation n'a produit aucun témoin.

Les plaidoiries et le réquisitoire occuperont au moins deux audiences. Nous ne pourrions donc connaître que demain, au plus tôt, la décision du Tribunal.

— RHONE (Lyon), 23 mai 1872: L'affaire de M. Andrieux, procureur de la République, contre M. Ponet, directeur-gérant de la Comédie politique, est venue aujourd'hui, 23, par devant la Cour d'assises du Rhône.

M. Pinard, avocat du barreau de Paris, plaidera pour M. Ponet; M. Genton, avocat, l'assistera.

M. Leblond, avocat du barreau de Paris, soutiendra la plainte de M. Andrieux.

L'audience a été ouverte à dix heures et demie. La salle des assises était tellement pleine qu'on ne pouvait pénétrer même avec une carte. M. Pascal, préfet du Rhône, assiste aux débats.

Le tirage du jury a eu lieu, et sur les réquisitions de M. l'avocat général de Prandiére, qui tient le siège du ministère public, deux jurés supplémentaires sont adjoints aux jurés titulaires; un troisième assesseur est également appelé: c'est M. le conseiller Ducuryl, qui est désigné par la Cour.

M. Pinard, au nom de M. Ponet, demande, par conclusions déposées, qu'un des chefs de prévention relatifs à la vie privée du fonctionnaire soit écarté du débat.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

M. le président fait ensuite donner, par M. le greffier, lecture de la citation de M. Andrieux, ainsi que des articles incriminés.

Cette lecture terminée, il a été procédé à l'appel des témoins; plusieurs sont absents, tous ont justifié des motifs qui les empêchent de répondre à l'appel. Après cette formalité, M. le président procède à l'interrogatoire de M. Ponet.

Il est une heure, l'audience continue.

Bourse de Paris du 24 Mai 1872.

3 0/0	Au comptant. D ^r c...	55 40	—	Hausse	45 c.
	Fin courant.	—	55 33	—	Hausse 05 c.
4 1/2	Au comptant. D ^r c...	78 75	—	Baisse	25 c.
	Fin courant.	—	—	—	—
5 0/0	Au comptant. D ^r c...	87	—	Hausse	05 c.
	Fin courant.	—	87 03	—	Hausse 05 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r cours.
3 0/0 comptant.	55 40	55 50	55 35	55 40
1. fin courant.	55 23 1/2	55 43	55 32 1/2	55 35
4 1/2 0/0 compt.	78 75	—	—	—
5 0/0 comptant.	87 03	87 10	86 97 1/2	87 —
1. fin courant.	87 03	87 10	—	87 03
Banque de Fr.	3740	—	—	—

ACTIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 680	C ^e Immobilière. 31 50
Crédit agricole. 680	Transatlantique. 232 50
Crédit foncier colonial. 680	Suez. 387 50
Crédit foncier de France. 902 50	Mobilier espagnol. 813 75
Crédit industriel. 625	Chemins autrichiens. 813 75
Société algérienne. 625	Luxembourg. 432 50
Crédit mobilier. 433 75	Nord de l'Espagne. 71
Société générale. 370	Pampelune. 71
Charentes. 435	Portugais. 72 50
Est. 497 50	Romains. 136 25
Paris-Lyon-Méditerranée. 840	Saragosse. 130 50
Midi. 615	

Nord. 997 50	Caisse Mirès. 26	500 30 0	400
Orléans. 835	C ^e imp. des Voitures. 232 50	Obl. 500 4 0/0. 63	413
Ouest. 805	Docks Saint-Ouen. 120	Obl. comm. 3 0/0. 342 50	342 50
Gaz (C ^e Parisienne). 387 50	Omnibus de Paris. 603	Charbon. 275	275
		Est. 3 0/0. 470	470
		3 0/0. 285 50	285 50
		Ardennes. 284 50	284 50
		Bale. 5 0/0. 291 50	291 50
		Lyon. 5 0/0. 291 50	291 50
		3 0/0. 291 50	291 50
		Lyon à Genève. 1835	1835
		Bourbonnais. 3 0/0. 295	295
		Dauphiné. 286 50	286 50
		Méditerranée. 5 0/0. 302 50	302 50
		1852-53. 3 0/0. 203	203

OBLIGATIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 211	Paris-Lyon-Méditerranée. 293
Ville. 1853-60. 3 0/0. 382 50	Rhône-et-Loire. 3 0/0. 293
1863. 4 0/0. 417 50	Méditerranée. 290
1869. 3 0/0. 275	Midi. 301 25
1871. 3 0/0. 292 75	Nord. 301 25
Cr. F. Obl. 1,000 3 0/0. 450	Orléans 1842. 3 0/0. 296 50
500 4 0/0. 450	3 0/0. 296 50

AVIS.

Lesdits avis sont publiés dans la Gazette des Tribunaux.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 30 décembre 1871, inséré dans notre numéro du 3 janvier 1872.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M^e LEMAIRE, avoué à Paris, rue Bergère, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 juin 1872, deux heures de relevée, en quatre lots, qui pourront être réunis.

1^{er} D'une MAISON, boulevard de la Gare, 205, d'une superficie de 890 mètres. Revenu brut, 8,213 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

2^o D'un TERRAIN avec constructions, de 387 mètres, boulevard de la Gare, 203 et partie du n^o 201. Mise à prix : 2,500 fr.

3^o D'un TERRAIN avec constructions de 398 mètres, boulevard de la Gare, 199 et partie du n^o 201, formant retour sur la rue de la Tripière. Mise à prix : 3,000 fr.

Revenu brut des 2^o et 3^o lots ensemble, environ 2,200 fr.

4^o D'un TERRAIN de 606 mètres en jardin, rue de la Tripière, non numéroté. Mise à prix : 1,300 fr.

S'adresser : Audit M^e LEMAIRE, avoué. (1898)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M^e POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 1^{er} juin 1872.

D'une MAISON, sise à Clichy-la-Garenne (Seine), sur laquelle elle porte le n^o 2. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e POSTEL-DUBOIS, avoué; Et à M^e Bosc, notaire à Colombes. (1892)

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M^e Paul ROCHE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3, successeur de M. Péronne.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 juin 1872, de :

1^{re} Une MAISON à Paris, rue de l'Abbé-Groult, 8, ancienne rue du Transit (quatrième arrondissement). Revenu approximatif, 3,900 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

2^o Une MAISON à Paris, rue Saint-Jacques, 138. Revenu approximatif, 4,400 fr. Mise à prix : 33,000 fr.

3^o Une MAISON à Paris, rue des Bernardins, 26. Revenu approximatif, 6,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Paul ROCHE et Cullerier, avoués; Et à M^e Deschamps, notaire. (1884)

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 juin 1872, à trois heures et demie, de :

1^{re} MAISON à Paris (Vaugirard), Grande-Rue, 48, à l'angle de la rue des Vignes. Mise à prix : 10,000 fr.

2^o Grande PROPRIÉTÉ à Paris (Ivry), route d'Ivry, 24 ancien, 17 et 19 nouveaux. Contenance, 23,110 mètres. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser audit M^e LEBOUCC. (1894)

MAISON LAURISTON A PARIS

Etude de M^e LOUVEL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 juin 1872.

D'une MAISON à Paris, rue Lauriston, 113. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e LOUVEL, avoué; Et à M^e Tissier, avoué, rue Rameau, 4. (1879)

MAISON ET USINE A PARIS

Etude de M^e ROUSSEAU, avoué à Paris, 10, rue de la Paix, successeur de M. Paul Dauphin.

Vente, sur baïsse de mise à prix, en un seul lot, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4^{er} juin 1872, à deux heures de relevée,

D'une MAISON de produit et d'une USINE avec atelier de constructions métalliques et leur matériel d'exploitation, sises à Paris, rue de Flandre, 223, et boulevard Macdonald, 1.

Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser : Audit M^e ROUSSEAU; Et à M^e Mignot, avoué, rue Sainte-Anne, 48. (1866)

Etude de M^e LAURANIE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 juin 1872, 1^{re} HOTEL PLACE S^t-GEORGES, 30. Mise à prix : 400,000 fr.

2^o PROPRIÉTÉ connue sous le nom de DUNE PROPRIÉTÉ CHATEAU D'EPINAY, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e LAURANIE, avoué; 2^o à M^e Denormandie, avoué, boulevard Malesherbes, 42; 3^o à M^e Delacourte, avoué, chaussée d'Antin, 38; 4^o à M^e Piat, not., r. Turbigo, 1. (1897)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DIVERS IMMEUBLES A ASNIÈRES

Etudes de M^e POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8, et de M^e BOSC, notaire à Colombes (Seine).

Vente, en l'étude de M^e BOSC, notaire à Colombes (Seine), le 2 juin 1872, à midi précis, En seize lots :

1^o D'une MAISON située à Asnières (Seine), avenue de Courbevoie, 46. Mise à prix : 4,000 fr.

2^o D'une PROPRIÉTÉ sise à Asnières, avenue de Courbevoie, à l'angle de la rue Baudouin. Mise à prix : 4,000 fr.

3^o Divers TERRAINS sis à Asnières, avenue Baudouin. Mise à prix variant de 630 à 300 fr. par lot.

4^o D'une PIÈCE DE TERRE située commune de Houdan (Seine-et-Oise). Mise à prix : 300 fr.

S'adresser : Audits M^e POSTEL-DUBOIS et BOSC. (1893)

PROPRIÉTÉ DE MORDESSON

Etudes de M^e CHÉRAMY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 21, et Alexandre ROUX, notaire à Dijon (Côte-d'Or).

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Dijon, et par le ministère de M^e ROUX, notaire à Dijon (Côte-d'Or),

De la PROPRIÉTÉ DE MORDESSON (bois et domaine), située sur les territoires de Binge, et Trochères (Côte-d'Or).

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 juin 1872, à une heure de relevée.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : A M^e ROUX, notaire à Dijon (Côte-d'Or); Audit M^e CHÉRAMY, avoué; A M^e Paul Roche, avoué à Paris, 3, rue de Grammont; A M^e Samson Cohn, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. (1891)

TERRAINS ET BOIS

Etudes de M^e LADREY, notaire à Fourchambault (Nièvre), et de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 330.

Vente en l'étude dudit M^e LADREY, notaire, le dimanche 9 juin 1872, à midi, en soixante-quatre lots, De TERRAINS propres à bâtir et BOIS, sis à Fourchambault.

Mise à prix totale : 65,635 fr. 23 c.

S'adresser : 1^o Auxdits M^e LADREY et LACOMME; 2^o A M^e Bouquillard, notaire à Nevers; 3^o Et à M^e Gatine, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (1883)

Ventes mobilières.

Vente, en l'étude de M^e ROUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 82, le 29 mai 1872.

D'un FONDS D'ENTREPRISE DE DÉMÉNAGEMENTS exploité à Paris, rue Vieille-du-Temple, 119, et rue de la Folie-Regnault, 10.

Mise à prix, outre les charges, 3,300 fr.

Consignation avant d'enchérir : 500 francs.

S'adresser pour les renseignements :

DENTIFRICES LAROZE

Au QUINQUINA, à la PYRÈTHRE et au GAÏAC

2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

Grâce aux propriétés toniques et stimulantes des substances qui les composent, les Dentifrices Laroze arrêtent ou préviennent la carie, empêchent le ramollissement des gencives et calment instantanément les douleurs ou rages de Dents.

Elixir, flacon, 1^{re} 50. — Poudre, flacon, 1^{re} 25. — Opiat, pot, 1^{re} 50.

Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, — et chez tous les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés de chaque ville.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1^{er}.

CÉSSIONS DE PAIEMENTS

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la liquidation judiciaire :

Du sieur DAIX (Armand), grainetier, demeurant à Paris, rue de Charenton, 100, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 1069 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. MM. les créanciers :

Du sieur CHERPITEL, fabricant de talons, demeurant à Paris, passage Doudeauville, 15, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 1145 du gr.).

Du sieur COUSIN (Emile-François-Joseph), fabricant de jouets d'enfants, rue Saint-Honoré, 25, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 1074 du gr.).

Du sieur LE DUC (Gu-tave-Julien), loueur de voitures à Paris, rue de

Verneuil, 49, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1256 du gr.).

Du sieur NÉEL (Antoine-Thomas-Honoré), marchand de vin à Paris, boulevard Montparnasse, 9 et 11, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 1288 du gr.).

De la dame veuve GHYS (Elisabeth Seybert, veuve de Alexandre Ghys), couturière, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 1285 du gr.).

Du sieur FOUSSE (Jean), commissionnaire en drogueries, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 700 du gr.).

Du sieur CANAPE (Emile), peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 376, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 907 du gr.).

Du sieur ANET fils (Louis-Sulpice), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris (Batignolles), rue Lantiez, 11, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1032 du gr.).

Du sieur CAEN (Alphonse) dit SAMSON fils, marchand de confitures pour dames et de fourrures, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5, le 30 courant, à 11 heures précises (N. 890 du gr.).

Du sieur QUÉNARD (Alexandre), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 38, le 30 courant, à 11 heures précises (N. 557 du gr.).

1^o Du sieur DUPIC (Albert-Joseph-Quentin), demeurant à Engien (Seine-et-Oise), rue du Départ, 14; 2^o dame DUPIC (Cornélie-Octavie Corn), femme antioiside de Lyonel-Joseph-Antoine Dupic, demeurant à Paris, rue du Caire, 21, associés de fait sous la raison Dupic et Corne, pour le commerce de plumes et fleurs, à Paris, rue du Caire, 21, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1127 du gr.).

Du sieur DEFER (Paul-Louis-Eli-mond), marchand de bois, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, 20, et rue Tlemcen, 11, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 1164 du gr.).

Du sieur FORGEOIS (Emile-Séraphin-Joseph), négociant en produits chimiques, demeurant à Paris, rue Lalande, 19, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1280 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Du sieur CHERPITEL, fabricant de talons, demeurant à Paris, passage Doudeauville, 15, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 1145 du gr.).

Du sieur COUSIN (Emile-François-Joseph), fabricant de jouets d'enfants, rue Saint-Honoré, 25, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 1074 du gr.).

Du sieur LE DUC (Gu-tave-Julien), loueur de voitures à Paris, rue de

Verneuil, 49, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1256 du gr.).

Du sieur NÉEL (Antoine-Thomas-Honoré), marchand de vin à Paris, boulevard Montparnasse, 9 et 11, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 1288 du gr.).

De la dame veuve GHYS (Elisabeth Seybert, veuve de Alexandre Ghys), couturière, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 1285 du gr.).

Du sieur FOUSSE (Jean), commissionnaire en drogueries, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 700 du gr.).

Du sieur CANAPE (Emile), peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 376, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 907 du gr.).

Du sieur ANET fils (Louis-Sulpice), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris (Batignolles), rue Lantiez, 11, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 1032 du gr.).

explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'insuffisance, et si, en conséquence, ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse contre le failli.

Ces sursis ne pouvant être prononcés qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si les sursis n'est pas accordé.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 476 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LAGNY (Désiré-Augustin), marchand de chiffons à Paris, boulevard de l'Hôpital, 167, demeurant actuellement à Saint-Ouen, rue Wé, sont invités à se rendre le 30 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la cessation de paiements, et le sieur Lagny en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'insuffisance, et si, en conséquence, ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse contre le failli.

Ces sursis ne pouvant être prononcés qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si les sursis n'est pas accordé.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 101 du gr.).

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Da 23 mai.

Du sieur BURETTE (Alphonse-Victor), peintre-décorateur, demeurant à Paris, rue de Châteauneuf, 13. M. Mozet juge-commissaire.

M. Gauche, avoué Victoria, 7, syndice provisoire (N. 15225 du gr.).

Du sieur LIPMANN (Lévy-Lion), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 60.

M. Brossard juge-commissaire.

M. Bourbon, rue Richer, 39, syndice provisoire (N. 15226 du gr.).

De la dame veuve MARILLER, marchande de chaussures, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 240.

Ouverture fixée provisoirement au 19 avril 1872.

M. Marteau juge-commissaire.

M. Darboux, rue de Rivoli, n. 94, syndice provisoire (N. 15227 du gr.).

Du sieur TÊTU (Firmin), teinturier, demeurant à Paris, rue d'Artois, 34.

Ouverture fixée provisoirement au 6 avril 1872.

M. Mozet juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndice provisoire (N. 15228 du gr.).

Du sieur C. PÉPIN, papetier, demeurant à Paris, rue de Clichy, 15, ci-devant, et actuellement avenue des Ternes, 34.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 avril 1872.)

M. Mozet juge-commissaire.

M. Meys, boulevard Magenta, n. 59, syndice provisoire (N. 15229 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, les jours et heures ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présents, que sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LOISEL, marchand long-langer à Paris, rue Saussure, 93, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 13410 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur HINARD (Louis-François), marchand de vin et tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 47, et rue Berger, 25, le 30 courant, à 12 heures (N. 15026 du gr.).

Du sieur MAZURE père (Louis-Joseph), fabricant de Bijouterie à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 18, demeurant à Châteauneuf-Thierry (Ain), le 30 courant, à 12 heures (N. 14987 du gr.).

Du sieur LECLERCQ (Louis-Charles-Emile), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Pastourel, 23, le 30 courant, à 11 heures (N. 14883 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre aux jours

et heures ci-après, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur PONCIN (Théophile), ancien marchand épicerie à Paris, ci-devant, et actuellement à la rue de la Folie-Regnault, 10, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 14029 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le